

SECTION 2 : GROUPE COMMERCIAL (C)

23. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)

Le groupe « Commercial (C) » comporte 10 catégories d'usages commerciales regroupées en fonction de leurs natures, impacts sur le voisinage et leurs modes d'implantation.

- 1° COMMERCE DE DÉTAIL (C1)
- 2° SERVICE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL (C2)
- 3° COMMERCE DE RESTAURATION (C3)
- 4° COMMERCE ARTISANAL (C4)
- 5° COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C5)
- 6° COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C6)
- 7° COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C7)
- 8° COMMERCE ROUTIER (C8)
- 9° COMMERCE DE SERVICES AUX AUTOMOBILES ET AUX APPAREILS MOTORISÉS LÉGERS (C9)
- 10° COMMERCE ET SERVICES DE DÉTENTE (C10)

24. COMMERCE DE DÉTAIL (C1)

La classe d'usages « Commerce de détail (C1) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement de vente au détail de biens de consommation reliés aux besoins courants ;
- 2° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;

- 3° Le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature locale ;
- 4° L'usage n'est pas un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel à moins qu'il soit explicitement autorisé à la grille des spécifications.

25. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C1)

La classe d'usages (C1) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages répondant aux exigences énoncées à l'article 24.

La classe d'usage (C1) comporte deux sous-classes d'usages : «Commerce de vente au détail de produits d'alimentation (C1a)», «Vente au détail de vêtements et d'accessoires (C1b)».

26. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «COMMERCE DE VENTE AU DETAIL DE PRODUITS D'ALIMENTATION (C1a)»

- 1° La sous-classe d'usages (C1a) autorise d'une façon non-limitative les usages suivants :
 - a) vente au détail de produits d'épicerie ;
 - b) vente au détail de la viande et du poisson ;
 - c) vente au détail de fruits et de légumes ;
 - d) vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries ;
 - e) vente au détail de produits laitiers (bar laitier) ;
 - f) vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie ;
 - g) vente au détail de produits naturels.
- 2° Un commerce combinant des produits de la liste ci-dessus et répondant aux exigences à l'article 24 est aussi autorisé.

27. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES (C1b)»

1° La sous-classe d'usages (C1b) autorise d'une façon non-limitative les usages suivants :

- a) vente au détail de vêtements et d'accessoires ;
- b) vente au détail d'articles de sport ;
- c) vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers ;
- d) vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres ;
- e) vente au détail de fleurs ;
- f) vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles ;
- g) vente au détail de cadeaux et de menus objets ;
- h) vente au détail ou service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel.

2° Un commerce combinant des produits de maximum de trois commerces de la liste ci-dessus et répondant aux exigences à l'article 24 est aussi autorisé.

28. SERVICE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL (C2)

La classe d'usages « Service personnel et professionnel (C2) » comprend, tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement dispensant des services personnels ou professionnels;
- 2° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- 3° Le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature locale ;

4° L'usage n'est pas un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel à moins qu'il soit explicitement autorisé à la grille des spécifications.

29. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C2)

La classe d'usages (C2) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages répondant aux exigences énoncées à l'article 28.

La classe d'usage (C2) comporte trois sous-classes d'usages : «Services personnels (C2a)» et «Services professionnels (C2b)» et « Services professionnels reliés aux animaux de ferme et domestiques (C2c)»

30. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «SERVICES PERSONNELS (C2a)»

1° La sous-classe d'usages (C2a) autorise d'une façon non-limitative les usages suivants :

- a) salon de coiffure ;
- b) salon d'esthétique corporelle ;
- c) service de massage (massothérapie seulement) ;
- d) service de toilettage d'animaux, sans pension ;
- e) service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures ;
- f) service de réparation d'accessoires électriques et/ou d'appareils électroniques ;
- g) service d'affûtage d'articles de maison ;

31. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «SERIVCES PROFESSIONNELS (C2b)»

1° La sous-classe d'usages (C2b) autorise d'une façon non-limitative les usages suivants :

- a) service médical ;

- b) service dentaire ;
- c) service d'optométrie ;
- d) service juridique ;
- e) service de soins paramédicaux ;
- f) service de soins thérapeutiques ;
- g) service de comptabilité ;
- h) service informatique ;
- i) service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques ;
- j) service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes ;
- k) service de consultation en administration et en affaires ;
- l) service en finance, assurance et services immobiliers ;
- m) service de garderie.

32. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES « SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS AUX ANIMAUX DE FERME ET DOMESTIQUES (C2c)»

- 2° La sous-classe d'usages (C2c) autorise d'une façon non-limitative les usages suivants :
- a) Service de vétérinaires ;
 - b) Service de garde d'animaux de ferme ;
 - c) Service de dressage d'animaux de ferme ;
 - d) Service de toilettage d'animaux de ferme.

33. COMMERCE DE RESTAURATION (C3)

La classe d'usages « Commerces de restauration (C3) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage a trait à la restauration ;
- 2° les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit ;
- 3° la fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements continue ou ponctuelle de circulation automobile ;
- 4° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment ;
- 5° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;
- 6° l'usage n'est pas un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel à moins qu'il soit explicitement autorisé à la grille des spécifications.

34. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES «COMMERCES DE RESTAURATION (C3)»

- 1° La classe d'usages (C3) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 33 :
 - a) Restaurant et lieu où l'on sert des repas ;
 - b) Restaurant offrant des repas rapides («fast-food») ;
 - c) Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria) ;

35. COMMERCE ARTISANAL (C4)

La classe d'usages « Commerce artisanal (C4) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est relié à la confection artisanale de biens et produits ;
- 2° L'usage peut générer un achalandage ayant peu d'impact sur le voisinage ;
- 3° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- 4° L'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions du présent règlement ;
- 5° L'usage n'est pas un commerce ou un service à caractère sexuel à moins qu'il soit écrit à la case note de la grille des spécifications d'une zone qu'un usage autorisé dans cette zone puisse être un commerce ou un service à caractère sexuel.

36. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C4)

- 1° La classe d'usages (C4) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 35:
 - a) Atelier d'artisan de bois;
 - b) Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons);
 - c) Atelier d'artisan de couture et d'habillement;
 - d) Atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement;
 - e) Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques;

37. COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C5)

La classe d'usages « Commerce d'hébergement (C5) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement destiné à répondre aux besoins de récréation et d'hébergement de touristes principalement;
- 2° L'usage n'est pas un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel à moins qu'il soit explicitement autorisé à la grille des spécifications.

38. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C5)

- 1° La classe d'usages (C5) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 37 :
 - a) Hôtel (incluant les hôtels-motels) de capacité maximum de 32 chambres;
 - b) Motel.

38.1 USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «COMPLEXE HOTELIER D'ENVERGURE (C5a)»

Nonobstant les usages permis dans la classe d'usages (C5), la sous-classe d'usages (C5a), lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, autorise d'une façon non-limitative les usages suivants :

- a) hôtel de plus de 32 chambres;
- b) complexe hôtelier d'envergure et copropriété hôtelière totalisant moins de 100 unités d'hébergement;
- c) projets intégrés à caractère résidentiel, villégiature et/ou récrétouristique.

Malgré le paragraphe précédent, tout projet comportant cent (100) unités d'hébergement et plus pourra être autorisé à la condition que le promoteur soumette à la MRC d'Argenteuil et à la Municipalité, un plan d'aménagement détaillé qui présente une analyse globale des principaux aspects liés au territoire visé, tels que ceux ci-dessous, présentés à titre indicatif :

- Topographie (ex : classification des pentes) ;
- Sols (ex : capacité portante des sols) ;
- Hydrologie (ex : patron d'écoulement des eaux, nappe phréatique) ;
- Végétation (ex : espèces végétales, densité et qualité du couvert forestier) ;
- Paysages (ex : vues, champs visuels et point de repères).

Ce plan d'aménagement détaillé doit aussi prévoir des critères de performance afin de rencontrer les objectifs suivants :

- Favoriser la mise en valeur du site à des fins récréotouristiques ;
 - Mettre à profit les potentiels du site ;
 - Miser sur la vocation particulière associée à l'un ou l'autre des corridors récréotouristiques visés ;
- Préserver l'intégrité du milieu naturel ;
- Respecter le caractère des paysages ;
 - Maintenir les éléments qui caractérisent le paysage (vues, champs visuels et point de repères) ;
- Assurer un développement harmonieux et de qualité ;
- Mettre l'accent sur la qualité architecturale des constructions principales et accessoires (volumétrie, le nombre d'étages, les pentes de toit, les types de matériaux, etc.) ;
- Mettre l'accent sur la qualité de l'aménagement du site (accès, stationnements, éclairage, affichage, etc.) et de l'architecture du paysage (hauteur, emplacement et types de végétaux et d'arbustes).

Amendé

2019, Règlement RU-918-07-2019.

39. COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C6)

La classe d'usages « Commerce artériel (C6) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement commercial relié au domaine de l'automobile, de la construction ou de l'aménagement paysager ;
- 2° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- 3° L'entreposage extérieur est autorisé pour la vente ou la location de produits tels que des véhicules ou d'équipements, des centres de jardins et des quincailleries ;

4° L'usage n'est pas un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel à moins qu'il soit explicitement autorisé à la grille des spécifications.

40. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C6)

La classe d'usages (C6) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages répondant aux exigences énoncées à l'article 39.

La classe d'usage (C6) comporte deux sous-classes d'usages : «Vente ou location d'automobiles, de véhicules motorisés, d'embarcations et de leurs accessoires (C6a)», «Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme (C6b)»

41. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «VENTE OU LOCATION D'AUTOMOBILES, DE VÉHICULES MOTORISÉS, D'EMBARCATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES (C6a)»

1° La sous-classe d'usages (C6a) autorise d'une façon non-limitative les usages suivants :

- a) vente ou location de véhicules routiers neufs et usagés ;
- b) vente ou location d'équipements récréatifs motorisés ;
- c) vente ou location d'équipements destinés à la construction ;
- d) vente ou atelier d'installation d'accessoires d'esthétiques.

42. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION, QUINCAILLERIE ET ÉQUIPEMENTS DE FERME (C6b)»

1° La sous-classe d'usages (C6b) autorise d'une façon non-limitative les usages suivants :

- a) Vente au détail (cour à bois) ;
- b) Vente au détail de matériaux de construction ;
- c) Vente au détail de quincaillerie ;

- d) Vente au détail d'équipements de ferme ;
- e) Vente au détail de produits de béton.

43. COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C7)

La classe d'usages « Commerce artériel lourd (C7) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement commercial relié à l'entreprise du transport lourd et de la construction;
- 2° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- 3° L'usage peut engendrer une fréquentation de camions lourds et des nuisances au voisinage immédiat ;

44. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C7)

- 1° La classe d'usages (C7) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 43 :
 - a) entreprise reliée à la construction;
 - b) entreprise de remorquage ;
 - c) vente et réparation de machinerie agricole ou forestière ;
 - d) pépinière.

45. COMMERCE ROUTIER (C8)

La classe d'usages « Commerce routier (C8) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement commercial ou un service relié aux besoins usuels des usagers de la route ;
- 2° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- 3° L'usage n'est pas un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel à moins qu'il soit explicitement autorisé à la grille des spécifications.

46. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C8)

- 1° La classe d'usages (C8) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 45 :
 - a) Station-service avec ou sans commerce de vente de détail de produits d'épicerie (dépanneur) ;
 - b) Station-service avec ou sans service de réparation de véhicules automobiles ;
 - c) Station libre-service avec ou sans commerce de vente de détail de produits d'épicerie (dépanneur) ;
 - d) Station libre-service avec ou sans service de réparation de véhicules automobiles.

47. COMMERCE ET SERVICES AUX AUTOMOBILES ET AUX APPAREILS MOTORISÉS LÉGERS (C9)

La catégorie d'usages « Commerce et services aux automobiles et aux appareils motorisés légers (C9) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage a trait à la vente de services qui se rapporte à un véhicule automobile ou à un véhicule récréatif ;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de la distribution de carburant ou d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement ;
- 3° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment ;
- 4° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;
- 5° L'usage n'est pas un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel à moins qu'il soit explicitement autorisé à la grille des spécifications.

48. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C9)

- 1° La classe d'usages (C9) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages répondant aux exigences énoncées à l'article 47.
 - a) Service de réparation d'automobiles ;
 - b) Service de lavage d'automobiles ;
 - c) Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation ;
 - d) Autres services de l'automobile excluant l'approvisionnement en carburant ;
 - e) Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain, etc.) ;
 - f) Autres services de réparation de véhicule légers excluant l'approvisionnement en carburant.

49. COMMERCE ET SERVICES DE DÉTENTE (C10)

La classe d'usages « Commerce et services de détente (C10) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est exercé dans un établissement commercial où l'on sert à boire des boissons alcoolisées ;
- 2° L'usage peut être un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel;
- 3° L'usage peut engendrer une fréquentation tard la nuit et un achalandage automobile et motorisés important ;
- 4° L'usage peut engendrer un niveau de bruit plus élevé que la moyenne de la rue en dehors des limites du terrain ;
- 5° L'usage peut causer un niveau de vibration et des émissions de lumières plus intenses que celles provenant des terrains voisins ;

50. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C10)

La classe d'usages (C10) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon limitative, les usages répondant aux exigences énoncées à l'article 49.

La classe d'usage (C10) comporte deux sous-classes d'usages : «Commerce avec débit de boissons (C10a) » et « Commerce et service à caractère sexuel (C10b)».

51. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «COMMERCE AVEC DEBIT DE BOISSONS (C10a) »

- 1° La sous-classe d'usages (C10a) autorise d'une façon limitative les usages suivants :
 - a) Établissement avec services de boissons alcoolisées;
 - b) Salle de danse ou discothèque avec offrant de la boisson alcoolisée
 - c) Bar à spectacles.

52. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES COMMERCE ET SERVICES A CARACTÈRE SEXUEL (C10b)

1° La sous-classe d'usages (C10b) autorise d'une façon limitative les usages suivants :

- a) Établissement où l'on exploite ou l'on expose des parties intimes du corps à des fins explicitement ou implicitement érotique et sexuelles ;
- b) Établissement ou lieu de rassemblement ayant pour finalité de rapprocher des partenaires quelques soient leurs affiliations et préférences sexuelles ;